



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2014-00815

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 mai 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 novembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait du journal officiel de la République Française désignant le Requérant à la nomination et titularisation de commissaire de police dans le corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 5 novembre 2014 à la requête du Requérant sur l'existence et le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« En application de l'article L.45-2 1° et 2° du code des postes et des télécommunications électroniques, un nom de domaine est supprimé notamment lorsqu'il porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; qu'il porte atteinte à un droit de la personnalité.

[prénom patronyme] est commissaire de police [...] portant nomination et titularisation de commissaires de police de la police nationale (JORF n°[...]).

Le nom de domaine du site litigieux reprend le nom et le prénom de M. [prénom patronyme] portant atteinte à son droit patronymique. Dans le contenu du site, il apparaît très clairement que le Requérant est visé. Outre son nom, en tête du site, y figure une photographie volée de son visage dissimulé par un rond noir et de nombreux éléments et liens faisant référence à sa profession. Le contenu du site affecte un registre satirique, ne laissant aucun doute quant à la bonne foi du Titulaire.

Ce site s'apparente à une entreprise de dénigrement visant expressément le Requérant et viole ses droits de la personnalité au sens des dispositions de l'article L.45-2 2° du code des postes et des télécommunications électroniques.

Par ailleurs, l'entreprise est susceptible de diverses qualifications pénales et notamment d'usurpation d'identité, infraction prévue par l'article 226-4-1 du code pénal au titre de laquelle le Titulaire encourt 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. L'ensemble de ces éléments justifie la suppression du site.».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux nom et prénom du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux nom et prénom du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que le Requéran déclare que le site internet dont l'adresse mentionne ses nom et prénom a été créé sans qu'il en ait la connaissance préalable et sans son accord.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est commissaire de police dans le corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni par le Requéran montre que le Titulaire utilise le nom de domaine <prénom patronyme.fr> pour renvoyer vers un site internet :
 - Reprenant, en haut de page et titre, les nom et prénom du Requéran ;
 - Proposant des contenus portant des insinuations sur la vie privée du Requéran ;
 - Présentant des liens hypertextes associés à des sous-entendus ayant pour effet de

porter atteinte à l'honneur du Requérant et à sa fonction.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> avait été enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requérant et à sa fonction.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

